



COMMUNE DE ROBION

AR 2023-242

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent relatif à l'instauration d'une zone 30 et délimitant le périmètre de la zone 30

ZONE 30 - Périmètre

Le Maire de ROBION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'instauration d'une zone 30 permettra de renforcer la sécurité, de pacifier la circulation dans la zone, de limiter le trafic de transit, de sécuriser les modes actifs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des arrêtés permanents portant instauration de périmètre de zone 30 est abrogé.

ARTICLE 2 : Une zone 30 telle que définie à l'article R 110-2 du code de la route est créée.

Les délimitations du périmètre de la zone sont les suivantes :

- Chemin de la Glissette, au niveau du panneau d'entrée d'agglomération
- Rue Guy Valayant, au niveau de son intersection avec la route des Alpes
- Avenue Xavier de Fourvière, au niveau du numéro 831
- Avenue Aristide Briand, au niveau de l'allée des Marronniers
- Avenu de la Gare, au niveau du panneau d'entrée d'agglomération
- Chemin de Caramède, au niveau du carrefour avec le chemin des Carruches
- Route de Cavailon, au niveau du passage surélevé de la confiterie la Roumanière
- Route de Taillades, au niveau du premier passage surélevé
- Chemin de Boulon, à la limite de la Commune des Taillades.

ARTICLE 3 : En conséquence, dans le secteur ainsi défini la vitesse maximale des véhicules à moteur est limitée à 30 kilomètres par heure.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 Téléphone : 04.66.27.37.00 Télécopie : 04.66.36.27.86 Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de ROBION, Monsieur le Directeur général des services de la commune de ROBION, Madame la Directrice des services techniques de la commune de ROBION, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire, l'arrêté
ayant été affichée
le.

Fait à ROBION, le 28 juin 2023.

Le Maire,
Patrick SINTES.

